



AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°25.DST.759

OBJET : Occupation du domaine public - « Ensemble illuminons nos cimetières » association LE POINT ROSE Mme Maryline MAKOWSKI – devant l'entrée du cimetière rue du Chanoine Trouillet – les 1^{er} et 02/11/2025.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU la requête en date du 11 septembre 2024 par laquelle Madame Maryline MAKOWSKI couvrant sur la Commune l'animation « Ensemble illuminons nos cimetières » de l'association LE POINT ROSE – 7001 avenue Marcel Mattéoda - 13480 CABRIES, sollicite l'installation d'une table devant le cimetière de Pertuis pour la mise à disposition de bougies,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°24.DGS.161 du 14 février 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°23.DGS.270 du 20/04/2023 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté 24.DGS.233 du 13 mars 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.DGS.162 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que tout se déroule dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Maryline MAKOWSKI couvrant l'animation « Ensemble illuminons nos cimetières » de l'association LE POINT ROSE sur la Commune est autorisée à installer une table pour la mise à disposition de bougies sur la voie suivante :

- devant l'entrée du cimetière de Pertuis rue du Chanoine Trouillet

A charge pour Mme Maryline MAKOWSKI de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : La voie publique sera occupée du **SAMEDI 1^{ER} NOVEMBRE 2025 au DIMANCHE 02 NOVEMBRE 2025** et ce, en laissant un couloir de circulation de 1m40 minimum afin d'assurer la libre circulation et la sécurité des piétons pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les lieux devront être laissés en état de propreté. Dans le cas contraire, la Ville se substituera et exigera du permissionnaire le remboursement des frais de nettoyage occasionnés.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 10 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal.

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 16 oct. 2025

Affiché le :

21 OCT. 2025